



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 59 du 1er août 2024**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**n° 59 du 1er août 2024**

### Hebdo

#### **SGAR**

Arrêté DDP 2024/SGAR/390 du 23 juillet 2024 portant modification d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2024 pour la commune de Saint-Nazaire

Arrêté DDP 2024/SGAR/389 du 23 juillet portant modification d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2024 pour la commune de Bouguenais

#### **ARS**

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/105-2024/44 du 30 juin 2024 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion l'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Hameau Sésame » sis à La Montagne (FINESS ET 44 003 389 2) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ 44 006 190 1)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/106-2024/44 du 30 juin 2024 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisé « Hameau Sésame » (MAS) (FINESS ET : 44 004 612 6) sis Sucé-sur-Erdre vers l'Union VYV 3 Pays de la Loire (FINESS EJ : 44 006 190 1)

Arrêté ARS PDL\_DOS\_ASP\_50\_2024\_85 du 29 juillet 2024 portant modification de la licence n° 85#000296 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS PDL\_DOS\_ASP\_51\_2024\_85 du 29 juillet 2024 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 34 rue des Frères Payraudeau vers le 23 rue des Frères Payraudeau à LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310) exploitée par SELAS LA PHARMACIE VICOMTAISE

Arrêté ARS-PDL/DASM-PPH/05-2024/44 du 30 juillet 2024 portant modification des autorisations de l'IEM FP et du SESSAD La Grillonnais portés par APF France handicap

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/ 78-2024/44 et CD/44/DAUT/SOMS/PA/2024 n° 12 du 25 juillet 2024 portant extension de 12 places d'hébergement permanent à la Résidence Emile Gibier gérée par l'Union VYV 3 Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DASM-PPH/07-2024/44 du 26 juillet 2024 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré du « Pôle enfance » d'APF France handicap

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/103-2024/49 du 29 juillet 2024 portant création d'une unité de vie résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe - URTSA (FINESS EJ N°92 080 982 9) gérée par la fondation Perce Neige et sise à Brissac-Quincé, en partenariat avec le Centre de Santé mentale (CESAME) de Angers ( Maine-et- Loire)

## **DIRM NAMO**

Arrêté 15/2024 du 16 juillet 2024 portant délégation de signature administrative à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

Arrêté 16/2024 du 22 juillet 2024 portant délégation de signature administrative à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à Mme Constance FABRE-PETON, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

Arrêté 17/2024 du 22 juillet 2024 portant délégation de signature administrative à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi qu'à M. François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime

## **DRAC**

Décision DRAC du 25 juillet 2024 portant attribution du label de librairie indépendante de référence (Iir) et du label de librairie de référence (Ir)

## **DREAL**

Arrêté DREAL/SG/DRH/2024 009 du 24 juillet 2024 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

## **DREETS**

Décision 2024 - DREETS - Pole T - 44-39 du 26 juillet 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique

## **ZDSO**

Arrêté du 26 juillet 2024 portant dérogation à titre exceptionnel et temporaire à l'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

EJ n° 2104319541

**Secrétariat général pour  
les affaires régionales**

Arrêté DDP

2024/SGAR/390

**portant modification d'une subvention au titre de la dotation de soutien  
à l'investissement local 2024 pour la commune de Saint-Nazaire**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-30 ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/144 du 13 mai 2024 portant attribution d'une subvention d'un montant de 176 700,00 € à la commune de Saint-Nazaire au titre de la DSIL 2024 pour le projet de création d'un lieu d'accueil et de ressources pour les femmes et les enfants victimes de violences à Saint-Nazaire ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Saint-Nazaire est signataire du protocole départemental de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes dans lequel elle s'engage à la création d'un lieu ressource partenarial dédié à l'accueil et à la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la commune de Saint-Nazaire vise à créer de bonnes conditions d'accueil et de ressources pour les femmes et enfants victimes de violences, de créer un lieu bien identifié pour les structures accueillantes et développer un protocole adapté de prise en charge des victimes ; et que par conséquent, l'opération revêt un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que l'intérêt du projet, le renforcement et l'amplification des actions de prévention et de lutte contre les violences, justifie l'abondement d'un engagement juridique existant et qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R.2334-30 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit que le taux de subvention ne peut pas être modifié par rapport à l'arrêté attributif initial.

A titre dérogatoire, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mai 2024 susvisé est modifié comme suit (en gras) :

Bénéficiaire	Saint-Nazaire
Intitulé du projet (désignation et caractéristiques de l'opération)	Création d'un lieu d'accueil et de ressources pour les femmes et les enfants victimes de violences à Saint-Nazaire
Nature de la dépense subventionnable	7. Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants
Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	1 767 000,00 €
Taux	13,18 %
Montant maximum de la subvention	232 955,70 €

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 13 mai 2024 restent inchangées.

**Article 3** – La secrétaire générale des affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 JUL. 2024

Le Préfet  
Fabrice RIGOLET-ROZE

### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

EJ n° 2104318806

**Secrétariat général pour  
les affaires régionales**

Arrêté DDP

2024 / SGAR / 383

**portant modification d'une subvention au titre de la dotation de soutien  
à l'investissement local 2024 pour la commune de Bouguenais**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-30 ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/172 du 17 mai 2024 portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000,00 € à la commune de Bouguenais au titre de la DSIL 2024 pour le projet de travaux d'amélioration des écoles et crèches : végétalisation cour d'école, voile d'ombrage, terrain multi sports, acoustique des réfectoires, maternelle, isolation toiture terrasse, éclairage LED ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la commune de Bouguenais vise à réduire la consommation des énergies non renouvelables, lutter contre les îlots de chaleur dans les écoles et améliorer le confort des enfants et des personnels et par conséquent contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accès aux services publics en matière scolaire ; que par conséquent, l'opération revêt un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que l'intérêt du projet, l'accélération de la transition écologique du territoire et la nécessité de pouvoir favoriser l'accès aux aides publiques, justifie l'abondement d'un engagement juridique existant et par conséquent qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R.2334-30 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit que le taux de subvention ne peut pas être modifié par rapport à l'arrêté attributif initial.

A titre dérogatoire, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mai 2024 susvisé est modifié comme suit (en gras) :

Bénéficiaire	Bouguenais
Intitulé du projet (désignation et caractéristiques de l'opération)	Travaux d'amélioration écoles et crèche : végétalisation cour d'école, voile d'ombrage, terrain multi sports, acoustique des réfectoires, maternelle, isolation toiture terrasse, éclairage LED
Nature de la dépense subventionnable	6. Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	518 737,00 €
Taux	60,07 %
Montant maximum de la subvention	311 600,00 €

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 17 mai 2024 restent inchangées.

**Article 3** – La secrétaire générale des affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

23 JUIL. 2024

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

#### **Voies et délais de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire



## Arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/105-2024/44

Autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion l'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Hameau Sésame » sis à La Montagne (FINESS ET 44 003 389 2) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ 44 006 190 1)

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-024 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/DAMS/PH/2012/44/n° 57 du 10 octobre 2012 portant extension de capacité de l'ESAT « Sésame service » sis à LA MONTAGNE (44) ;

**Vu** les délibérations des conseils d'administration de l'association Sésame Autisme et de l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 7 mai 2024 approuvant le traité d'apport partiel d'actifs ainsi que le transfert et la gestion des établissements et services de Sésame Autisme au profit de l'Union VYV 3 Pays de la Loire, au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Générale de l'association Sésame Autisme 44 en date du 14 juin 2024 approuvant le traité d'apport partiel d'actifs et le transfert des autorisations des établissements et services de Sésame Autisme 44 au profit de l'Union VYV3 Pays de la Loire, au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Vu** le traité d'apport partiel d'actifs de Sésame Autisme par l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 7 mai 2024 ;

**Vu** le CPOM 2017-2021 de Sésame Autisme en date du 26 décembre 2016 et ses avenants ;

**Vu** le CPOM 2022-2026 de l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 30 décembre 2022 et ses avenants ;

**CONSIDERANT** que l'Union VYV 3 Pays de la Loire présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des établissements médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement de l'ESMS susvisé et permet la continuité de son exploitation ;

**SUR** proposition de la Directrice par intérim de l'Autonomie et de la Santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'activité de gestion de l'ESAT « Sésame Autisme » (FINESS 44 003 389 2) intervenant sur le territoire de La Montagne pour une capacité de 68 places, est transférée vers l'Union VYV 3 Pays de la Loire, (FINESS EJ 44 006 190 1) dont le siège est situé 29 quai François Mitterrand, 44200 NANTES.

Les 68 places sont ouvertes à des personnes bénéficiant d'une orientation ESAT et fléchées pour des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme et handicap psychique.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	ESAT « Hameau Sésame »
Adresse	Territoire de La Montagne
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT (ET)	44 003 389 2 <i>Principal</i>
Catégorie d'établissement	246 ESAT
Discipline d'équipement	908 <i>Aide par le travail pour adulte handicapé</i>
Mode de fonctionnement	47 <i>Accueil de jour et accueil en milieu ouvert</i>
Catégorie de clientèle	437 <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>
Capacité	68

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : La fin d'autorisation, accordée pour une durée de 15 ans reste inchangée, soit le 2 janvier 2032. De même le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès des services compétents,
- D'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex ) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice du Pôle Accompagnement et Soins - VYV 3 Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire

A Nantes, le 30/6/2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire



**Fabienne DEFFRENES**

Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



## **Arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/106-2024/44**

**Autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisé « Hameau Sésame » (MAS) (FINESS ET : 44 004 612 6) sis Sucé-sur-Erdre vers l'Union VYV 3 Pays de la Loire (FINESS EJ : 44 006 190 1)**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-012 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/43/2016/44 du 5 janvier 2017 portant autorisation d'extension de 11 places d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisé « Sésame Autisme » sise à Sucé-sur-Erdre (FINESS n° 44 004 612 6) par transfert de 11 places d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisé « Diapason » (FINESS n° 44 004 877 5) gérée par le GCSMS Diapason ;

**Vu** les délibérations des conseils d'administration de l'Association Sésame Autisme et de l'Union VYV Pays de la Loire 3 en date du 7 mai 2024 approuvant le traité d'apport partiel d'actifs ainsi que le transfert et la gestion des établissements et services de Sésame Autisme au profit de l'Union VYV 3 Pays de la Loire, au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Sésame Autisme en date du 14 juin 2024 par laquelle les membres adoptent le traité d'apport partiel d'actifs de l'association Sésame Autisme par l'Union VYV 3 Pays de la Loire incluant l'acceptation du transfert des autorisations des établissements et services pour adultes par l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 1<sup>er</sup> juillet ;

**Vu** le traité d'apport partiel d'actifs de Sésame Autisme par l'Union VYV3 Pays de la Loire en date du 7 mai 2024 ;

**Vu** le CPOM 2017-2021 de Sésame Autisme en date du 26 décembre 2016 et ses avenants ;

**Vu** le CPOM 2022-2026 de l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 30 décembre 2022 et ses avenants ;

**CONSIDERANT** que l'Union VYV 3 Pays de la Loire présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des établissements médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement de l'ESMS susvisé et permet la continuité de son exploitation ;

**SUR** proposition de la Directrice par intérim de l'Autonomie et de la Santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'activité de gestion de la Maison d'Accueil Spécialisé « Sésame Autisme » (FINESS ET 44 004 612 6) intervenant sur le territoire de Sucé-sur-Erdre pour une capacité de 20 places, est transférée vers l'Union VYV 3 Pays de la Loire, (FINESS EJ 44 006 190 1) dont le siège est situé 29 quai François Mitterrand, 44200 NANTES.

Les 20 places sont ouvertes à des personnes bénéficiant d'une orientation MAS et fléchées pour des personnes atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme sévère et troubles graves du comportement.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>MAS « Hameau Sésame »</b>
<b>Adresse</b>	<b>Territoire de Sucé-sur-Erdre</b>
<b>N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT (ET)</b>	<b>44 004 612 6</b> <i>Principal</i>
<b>Catégorie d'établissement</b>	<b>255</b> <b>MAS</b>
<b>Discipline d'équipement</b>	<b>964</b> <i>Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés</i>
<b>Mode de fonctionnement</b>	<b>11</b> <i>Hébergement complet internat</i>
<b>Catégorie de clientèle</b>	<b>437</b> <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>
<b>Capacité</b>	<b>20</b>

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** La fin d'autorisation, accordée pour une durée de 15 ans reste inchangée, soit le 2 janvier 2032 De même le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès des services compétents,
- D'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111-44041 Nantes Cedex ) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice du Pôle Accompagnement et Soins - VYV 3 Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

A Nantes, le 30 juin 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/50/2024/85**

portant modification de la licence n° 85#000296 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86/DAS/216 en date du 22 avril 1986 octroyant la licence n° 85#000296 à l'officine de pharmacie sise Résidence Les Ormeaux - Bat. A à CHALLANS (85300) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 17 juillet 2024 par lequel Madame Ghislaine BENVENUTI représentant la SAS PHARMACIE DES ORMEAUX sollicite la modification de la licence n° 85#000296 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à CHALLANS (85300) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de CHALLANS (85300) en date du 11 juillet 2024, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « Résidence les Ormeaux – Bâtiment A Boulevard Lucien Dodin à CHALLANS (85300) » dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 86/DAS/216 en date du 22 avril 1986 portant licence n° 85#000296 est modifié comme suit :

Les termes :

« Résidence Les Ormeaux - Bat. A à CHALLANS (85300) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« Résidence les Ormeaux - Bâtiment A - Boulevard Lucien Dodin à CHALLANS (85300) »

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 29 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'offre de soins,



Etienne LE MAIGAT

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/51/2024/85**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 34 rue des Frères Payraudeau vers le 23 rue des Frères Payraudeau à LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310) exploitée par SELAS LA PHARMACIE VICOMTAISE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 octroyant la licence n° 85#000009 à l'officine de pharmacie sise 34 rue des Frères Payraudeau à LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas ORION, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELAS LA PHARMACIE VICOMTAISE exploite, sise 34 rue des Frères Payraudeau vers le 23 rue des Frères Payraudeau à LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310), demande enregistrée le 26 avril 2024 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 juin 2024 ;

Considérant que la commune de LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310) compte une population municipale recensée de 3 838 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier du centre-ville de la commune délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par D 101, à l'ouest par D 2948, au sud par D 948 et à l'est par la rue de la Gare ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 17 juillet 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Monsieur Nicolas ORION, pharmacien, au nom de la SELAS LA PHARMACIE VICOMTAISE, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise le 34 rue des Frères Payraudeau à LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310) vers le 23 rue des Frères Payraudeau à LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 85#000498 est délivrée à la SELAS LA PHARMACIE VICOMTAISE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 29 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

  
Etienne LE MAIGAT

## **ARRETE N° ARS-PDL/DASM-PPH/05-2024/44**

**Portant modification des autorisations de l'IEM FP et du SESSAD La Grillonnais  
portés par APF France handicap (FINESS EJ 75 071 923 9)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et notamment son article 91 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2003/DRASS/544 autorisant l'IEM La Buissonnière à étendre son activité par la création d'une section d'accueil temporaire pour des vacances adaptées (SATVA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/DDASS44/PHE/8 en date du 13 août 2008 portant modification de l'agrément de l'IEM-FP La Grillonnais ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2015 portant fin de l'expérimentation de la « Plateforme de ressources régionales » gérée par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2015/63/44 portant pérennisation de l'accompagnement adapté des jeunes de 16 à 25 ans, par création de 8 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSD) rattachés à l'IEM-FP La Grillonnais, à Basse-Goulaine (44), géré par l'Association des Paralysés de France (FINESS EJn°75 071 923 9) ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A compter de la signature du présent arrêté, APF France Handicap (FINESS EJ n°750719239) est autorisée à porter :

- L'institut d'éducation motrice de formation professionnelle (IEM FP) « La Grillonnais » (FINESS principal n°440000230) ;
- Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSD) 18-30 « Plateforme ressource Module évaluation » (FINESS secondaire n°440053288).

L'activité du SESSAD étant tournée spécifiquement vers la professionnalisation et les parcours des 18-30 ans, le SESSAD est autorisé à intervenir jusqu'à 30 ans révolus.

La section d'accueil temporaire pour des vacances adaptées (SATVA) est intégrée à l'IEM La Grillonnais et étendue à 20 places fonctionnant en file-active. Son numéro FINESS (440049005) est supprimé.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

<b>N° FINESS JURIDIQUE</b>	<b>IEM - FP La Grillonnais</b>	<b>SESSAD 18-30 La Grillonnais</b> (Plateforme ressources régionale – « Module évaluation »)
<b>N° FINESS ETABLISSEMENT (ET)</b>	<b>750719239</b>	
<b>Code catégorie</b>	<b>440000230 Principal</b>	<b>44 005 328 8 Secondaire</b>
<b>Code discipline d'équipement</b>	<b>192 – Institut d'éducation motrice</b>	<b>182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)</b>
<b>Mode de fonctionnement</b>	<b>844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</b>	
<b>Code clientèle</b>	<b>11 – Hébergement complet internat</b>	<b>16 – Prestations en milieu ordinaire</b>
<b>Capacités</b>	<b>21 – Accueil de jour</b>	<b>40</b>
	<b>414 – Déficience motrice</b>	<b>Accueil temporaire avec hébergement<sup>1</sup></b>
	<b>207 – Handicap cognitif spécifique</b>	<b>414 – Déficience motrice</b>
	<b>55</b>	<b>414 – Déficience motrice</b>
	<b>17</b>	<b>207 – Handicap cognitif spécifique</b>
	<b>3</b>	<b>414 – Déficience motrice</b>
	<b>2</b>	<b>207 – Handicap cognitif spécifique</b>
	<b>6</b>	<b>207 – Handicap cognitif spécifique</b>

<sup>1</sup> SATVA

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans une logique de file-active.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

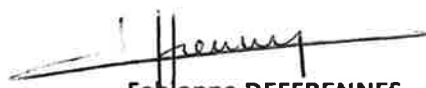
- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire,



**Fabienne DEFFRENNES**

Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE  
MENTALE**  
Département Parcours des Personnes Agées

**DIRECTION GENERALE SOLIDARITE**  
Direction Autonomie  
Service offre médico-sociale

ARRETE ARS-PDL/DASM/PPA/ 78-2024/44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2024 n°12  
portant extension de 12 places d'hébergement permanent à la Résidence Emile Gibier gérée par  
l'Union VYV 3 Pays de la Loire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.313-2 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 15/02/2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/CD N° 68/2014-44 du 22 décembre 2014 portant transfert des autorisations de la Résidence Emile Gibier détenues par l'Association Les Cheveux Blancs à Mutualité Retraite (EJ Finess : 440018620), devenue VYV3 Pays de la Loire Pôle Personnes Agées (EJ Finess : 440018620), pour 63 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL-DOSA/DPPA N°113-2023-44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2023 N°36 du 19 décembre 2023 portant transfert de gestion et de l'activité des établissements, dont la Résidence Emile Gibier, relevant du champ de compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique gérés par VYV3 Pays de la Loire Pôle Personnes Agées (EJ Finess : 440018620) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (EJ Finess : 440061901), à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** le courrier conjoint ARS-CD adressé à l'organisme gestionnaire le 9 juillet 2024 fixant les conditions et modalités de financement de 12 places d'hébergement permanent supplémentaires au sein de la Résidence Emile Gibier ;

**CONSIDERANT** la suspension de l'activité des 37 places d'USLD au sein de la résidence Emile Gibier depuis le 13 juillet 2023, via la décision N° ARS-PDL-DG-2023 – 005

**CONSIDERANT** l'objectif de répondre aux besoins du territoire en inscrivant la Résidence Emile Gibier dans la filière gériatrique des établissements de santé de la métropole nantaise.

**CONSIDERANT** que ces places viseront à répondre aux besoins prégnants d'accueil et d'accompagnement de personnes atteintes de troubles du comportement et au déficit de l'offre actuelle pour ce type de public sur la métropole nantaise.

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits médico-sociaux pour financer ces places.

**CONSIDERANT** que la Résidence Emile Gibier remplit les conditions morales, techniques et financières pour gérer 12 places d'hébergement permanent supplémentaires.

**SUR** proposition du Directeur de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

## **A R R Ê T E N T**

Article 1 – L'autorisation d'extension de 12 places d'hébergement permanent est accordée à la Résidence Emile Gibier gérée par l'Union VYV 3 Pays de la Loire, à effet du 1er juillet 2024.

Article 2 – La capacité autorisée de la Résidence Emile Gibier est désormais de 75 places d'hébergement permanent.

Article 3- Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique :**

- Numéro FINESS : 440061901
- Dénomination : Union VYV 3 Pays de la Loire
- Code statut : 47

**Entité géographique :**

- Numéro FINESS : 440047611
- Dénomination : Résidence Emile Gibier
- Adresse : 65 rue de la Garenne -44700 ORVAULT
- Code catégorie établissement : 500

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

- Code discipline d'équipement : 924
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 75 places

**Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

- Code discipline d'équipement : 961
- Code mode de fonctionnement : 21
- Code clientèle : 436
- Capacité autorisée : 14 places

Article 4 – Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 - NANTES CEDEX. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

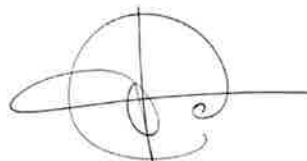
Article 7 - La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et publié par le Département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 25/07/2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire  
La Directrice de l'Autonomie  
et de la Santé Mentale

**Sébastien RIPOCHE**  
**Directeur Adjoint par Intérim**  
**Direction de l'Autonomie et**  
**de la Santé Mentale**

Pour le Président du conseil  
départemental  
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

## **ARRETE N° ARS-PDL/DASM-PPH/07-2024/44**

**Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré du « Pôle enfance » d'APF France handicap  
(FINESS EJ 75 071 923 9)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
  - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** le code de la sécurité sociale ;
  - Vu** la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et notamment son article 91 ;
  - Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
  - Vu** le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°96/DRASS/92 en date du 01 mars 1996 portant modification de l'agrément de l'Institut d'Education Motrice « La Buissonnière » à la Chapelle sur Erdre dans le cadre de sa mise en conformité avec l'annexe XXIV bis du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°97/DRASS/194 en date du 10 février 1997 portant modification de l'agrément de l'Institut motrice « La Marrière » à Nantes dans la cadre de sa mise en conformité avec l'annexe XXIV bis du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 ;
  - Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/06/44 en date du 05 avril 2016 portant extension par redéploiement de moyens de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'APF (FINESS EJ n° 75 071 923 9) en Loire-Atlantique et portant création d'un site secondaire à Nort-sur-Erdre (44) ;
  - Vu** l'arrêté n° N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/47/44 portant modification des arrêtés des établissements et services rattachés au « Pôle enfance » d'APF France handicap (FINESS EJ 75 071 923 9) ;
  - Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
  - Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A compter de la signature du présent arrêté, APF France Handicap (FINESS EJ n°750719239) est autorisée à porter un dispositif intégré fonctionnant en plateforme de services coordonnés regroupant les instituts d'éducation motrice (IEM) « La Marrière » et « La Buissonnière » ainsi que les service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Nort-sur-Erdre, Basse-Goulaine et Saint-Nazaire.

Le Pôle enfance ainsi constitué s'adresse aux jeunes de moins de 20 ans présentant une déficience motrice, un polyhandicap avec ou sans troubles spécifiques du langage et des apprentissages, troubles cognitifs ou du neuro-développement associés (y compris troubles du spectre autistique, le cas échéant).

**Le dispositif comprend 209 « places » fonctionnant en file-active et réparties comme suit :**

- **81 places d'institut d'éducation motrice (IEM) à « La Marrière » (FINESS principal n°44 000 075 0, établissement porteur du dispositif) au sein de la métropole nantaise.**  
62 places sont autorisées en accueil de jour (y compris unité d'enseignement externalisée polyhandicap à Basse-Goulaine), 18 en internat séquentiel<sup>1</sup> (12 places au foyer de semaine « Grande Noue » et 6 place au foyer « La Halvêque »). Au foyer « Grande Noue », 1 place est dédiée à l'accueil temporaire de répit.
- **40 places d'institut d'éducation motrice (IEM) « La Buissonnière » (FINESS 44 000 022 2, secondaire) situé à la Chapelle sur Erdre, accueillant des jeunes en en accueil de jour (32 places), en internat séquentiel (6 places) et pour du répit (2 places) ;**
- **87 places de SESSAD :**
  - 15 places de SESSAD à Nort-sur-Erdre ;
  - 40 places de SESSAD à Basse-Goulaine ;
  - 32 places de SESSAD à Saint-Nazaire.

Les FINESS secondaires 44 001 325 8 (foyer « Grande Noue ») et 44 001 326 6 (foyer « La Halvêque ») sont supprimés. Leurs capacités sont intégrées à l'IEM La Marrière.

Les notifications d'orientation prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) vers le « Pôle enfance APF France Handicap – Loire Atlantique » ou spécifiquement vers l'un des établissements et services ci-dessus sont valables pour l'ensemble des établissements et services du Pôle enfance.

---

<sup>1</sup> La majorité des jeunes accueillis à l'internat sont scolarisés à l'IEM mais un jeune scolarisé à l'IEM pourrait ne pas être accueilli à l'internat en fonction de son projet personnalisé

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	IEM « La Marrière »	IEM « La Buissonnière »	SESSAD Nort-sur- Erdre	SESSAD Basse- Goulaine	SESSAD Saint-Nazaire
N° FITNESS JURIDIQUE (EJ)	<b>75 071 923 9</b>				
N° FITNESS ETABLISSEMENT (ET)	<b>44 000 075 0</b> <i>Principal</i>	44 000 022 2 <i>Secondaire</i>	44 005 332 0 <i>Secondaire</i>	44 003 204 3 <i>Secondaire</i>	44 002 375 2 <i>Secondaire</i>
Code catégorie	<b>192</b> <i>Institut d'éducation motrice (IEM)</i>				
Code discipline d'équipement	<b>844</b> <i>Tous les projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>				
Mode de fonctionnement	<b>21</b> <i>Accueil de jour</i>	<b>11</b> <i>Hébergement complet internat</i>	<b>40</b> <i>Accueil temporaire avec hébergement</i>	<b>40</b> <i>Accueil temporaire avec hébergement</i>	<b>16</b> <i>Prestation en milieu ordinaire</i>
Code clientèle	<b>414</b> <i>Déficience motrice</i>	<b>414</b> <i>Déficience motrice</i>	<b>414</b> <i>Déficience motrice</i>	<b>414</b> <i>Déficience Motrice</i>	<b>414</b> <i>Déficience Motrice</i>
Capacités	<b>62<sup>2</sup></b>	<b>18<sup>3</sup></b>	<b>1</b>	<b>20</b>	<b>15</b>
		<b>207</b> <i>Handicap cognitif spécifique</i>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>40</b>
		<b>500</b> <i>Polyhandicap</i>	<b>500</b> <i>Polyhandicap</i>	<b>414</b> <i>Déficience Motrice</i>	<b>414</b> <i>Déficience Motrice</i>
		<b>11</b> <i>Hébergement complet internat</i>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>15</b>
		<b>414</b> <i>Déficience Motrice</i>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>40</b>
		<b>500</b> <i>Polyhandicap</i>	<b>20</b>	<b>2</b>	<b>40</b>
		<b>414</b> <i>Déficience Motrice</i>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>32</b>

<sup>2</sup> Dont les 5 à 7 places d'unité d'enseignement externalisée polyhandicap à Basse-Goulaine

<sup>3</sup> Potentiellement des jeunes accueillis à l'IEM « La Marrière », en fonction du projet personnalisé

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans une logique de file-active.

En sus, un pôle de compétences et de prestations externalisées assurant la gestion de la liste d'attente et dénommé « PCPE GLA » pour un objectif cible en file-active de 45 « places » est rattaché au pôle enfance.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 JUIL. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire,



**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## **Arrêté n° ARS-PDL/DASM/DPPH/103-2024/49**

**Portant création d'une unité de vie résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe - URTSA  
(FINESS EJ N°92 080 982 9)  
gérée par la fondation Perce Neige et sise à Brissac- Quincé,  
en partenariat avec le Centre de Santé mentale (CESAME) de Angers ( Maine-et- Loire)**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles neuro-développementaux 2018-2022 ;

**Vu** la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement et notamment l'engagement n°2 avec l'objectif principal de garantir une solution d'accompagnement à chaque personne, des interventions de qualité tout au long de la vie et intensifier la formation des professionnels, dont l'objectif n°9 précise notamment de déployer des lieux de vie et des solutions adaptés aux besoins spécifiques des adultes TSA et/ou TDI avec ou sans épilepsie sévère avec une attention particulière pour les adultes autistes ayant un profil très complexe en poursuivant le déploiement des unités dédiées ;

**Vu** la publication de l'appel à manifestation d'intérêts du 29 avril 2023 pour la création d'une unité de vie résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe, URTSA dans la région Pays de la Loire ;

**Vu** le projet déposé de l'EAM de Brissac, établissement porté par la Fondation Perce Neige et le Centre de Santé mentale (CESAME) de Angers pour répondre aux besoins d'accompagnement d'adultes autistes en situation complexe ;

**Vu** l'avis de classement pour la création d'une unité de vie résidentielle pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme, en situation très complexe, en Pays de la Loire validé par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire suite au comité de sélection du 4 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette autorisation avec les financements prévus dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2023-2027 ;

**SUR** proposition de Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, la fondation Perce Neige est autorisée à porter une unité de vie résidentielle de 6 places pour adultes autistes en situation très complexe (UR TSA), sise à Brissac ;

**ARTICLE 2** : Ces 6 nouvelles places visent l'accompagnement et l'hébergement permanent d'adultes autistes en situation très complexe, dans le cadre du projet déposé de l'EAM de Brissac, établissement porté par la Fondation Perce-Neige, et du Centre de Santé mentale (CESAME) de Angers, conformément aux modalités de fonctionnement de l'UR TSA définies par l'instruction interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles neuro-développementaux 2018-2022, et notamment les modalités d'admissions définies par la commission de coordination des admissions régionale ;

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

<b>N° d'identification FINESS de l'entité juridique</b>	<b>92 080 982 9</b>
<b>N° d'identification FINESS de l'établissement</b>	<b>49 002 359 5</b>
<b>code catégorie</b>	<b>255</b> Maison d'Accueil Spécialisée
<b>code discipline d'équipement</b>	<b>964</b> Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
<b>code catégorie de clientèle</b>	<b>437</b> Troubles du spectre de l'autisme
<b>code mode de fonctionnement</b>	<b>11</b> Hébergement complet Internat
<b>Capacité autorisée</b>	<b>6</b>

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté délivre une autorisation pour une durée de 15 (quinze) ans compter du 1<sup>er</sup> (premier) décembre 2024 ;

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), elle deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

**ARTICLE 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté ;

**ARTICLE 8 :** La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de la fondation Perce Neige avec le directeur général du CESAME sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 JUIL. 2024**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire,

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER  
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° 15 /2024**

portant délégation de signature administrative à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER  
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté du premier ministre du 9 août 2021 portant nomination de M. Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 portant nomination de Mme Sandrine SELLIER - RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 juin 2024 portant nomination de M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature administrative est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans le Morbihan.

2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

### a) titres de la formation initiale :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime (2019) ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Commerce Plaisance ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Pêche ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) EMM ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) polyvalent navigant ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) cultures marines ;
- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes (2019/ code 8658 option voile/ 8659 option yacht/ code 8657 option pêche) ;
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine (2019/code 8656) ;
- baccalauréat professionnel maritime polyvalent navigant pont/machine (2019/code 8655) ;
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité maintenance des systèmes électro-navals ;

### b) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;
- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;
  
- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
  
- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;
  
- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

### c) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
  
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
  
- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;
  
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

### 3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021);
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021);
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
  
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
  
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
  
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
  
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;

- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, M. Mathieu ESCAFRE peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan informe la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, au moyen notamment des indicateurs d'activité arrêtés par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

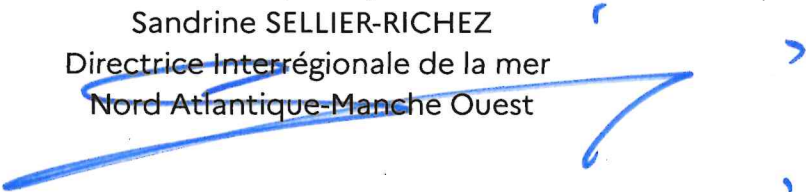
## **ARTICLE 4 :**

Les arrêtés de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 23/23 du 20 juillet 2023 portant délégation de signature administrative à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

## **ARTICLE 5 :**

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 juillet 2024  
Sandrine SELLIER-RICHEZ  
Directrice Interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest



## **Ampliations :**

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer, service des flottes et des marins
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime (dossier et chrono) ; secrétariat général, pilotage de l'activité, dialogue social ; secrétariat de direction (enregistrement ; affichage) ; cellule communication études (mise à jour intranet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan- Délégation à la mer et au littoral du Morbihan
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



**SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER  
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° 16 /2024**

portant délégation de signature administrative à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à Mme. Constance FABRE-PETON, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER  
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 6 décembre 2021 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER - RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté du premier ministre du 5 juillet 2024 nommant Mme. Constance FABRE-PETON, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature administrative est donnée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à Mme. Constance FABRE-PETON, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans le Finistère ;

2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

#### a) titres de la formation initiale :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime (2019) ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Commerce Plaisance ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Pêche ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) EMM ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) polyvalent navigant ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) cultures marines ;
- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes (2019/code 8658 option voile/ 8659 option yacht/ option pêche 8657) ;
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine (2019/code 8656) ;
- baccalauréat professionnel maritime polyvalent navigant pont/machine (2019/code 8655) ;
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité maintenance des systèmes électro-navals ;

#### b) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;
  
- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;
  
- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
  
- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;
  
- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

### c) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
  
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
  
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;
  
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

### 3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
  
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
  
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
  
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;

- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, M. Stéphane BURON peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère informe la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, au moyen notamment des indicateurs d'activité arrêtés par la directrice interrégionale de la mer par intérim Nord Atlantique-Manche Ouest.

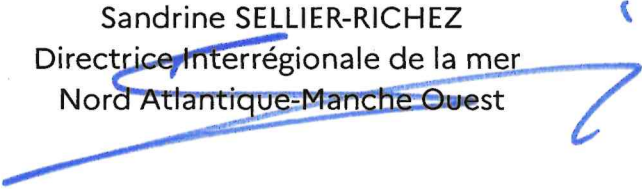
## **ARTICLE 4 :**

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 21/23 du 20 juillet 2023 portant délégation de signature administrative à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à M. Hugues VINCENT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé à compter du 31 août 2024.

## **ARTICLE 5 :**

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 juillet 2024  
Sandrine SELLIER-RICHEZ  
Directrice Interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest



## **Ampliations :**

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer, service des flottes et des marins ;
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime (dossier et chrono) ; secrétariat général, pilotage de l'activité, dialogue social ; secrétariat de direction (enregistrement ; affichage) ; cellule communication études (mise à jour intranet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère - Délégation à la mer et au littoral du Finistère
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER  
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° 17 /2024**

portant délégation de signature administrative à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi qu'à M. François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER  
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2022 nommant M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER - RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 juin 2024 nommant M. François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature administrative est donnée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi qu'à M. François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans le département de la Vendée ;

2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

### a) titres de la formation initiale :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime (2019) ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Commerce Plaisance ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Pêche ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) EMM ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) polyvalent navigant ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) cultures marines ;
- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes (2019/ code 8658 option voile/ 8659 option yacht/ 8657 option pêche)
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine (2019/code 8656) ;
- baccalauréat professionnel maritime polyvalent navigant pont/machine (2019/code 8655) ;
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité maintenance des systèmes électro-navals ;

### b) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
  
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;
  
- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;
  
- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;
  
- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
  
- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;
  
- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;

- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

### c) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
  
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
  
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
  
- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;
  
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
  
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
  
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
  
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, M. Didier GERARD peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée informe la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, au moyen notamment des indicateurs d'activité arrêtés par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.


## **ARTICLE 4 :**

Les arrêtés de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 24/23 du 20 juillet 2023 portant délégation de signature administrative à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi qu'à M. M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé à compter du 31 août 2024

## **ARTICLE 5 :**

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 juillet 2024  
Sandrine SELLIER-RICHEZ  
Directrice Interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest



## **Ampliations :**

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer, service des flottes et des marins ;
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime (dossier et chrono) ; secrétariat général, pilotage de l'activité, dialogue social ; secrétariat de direction (enregistrement ; affichage) ; cellule communication études (mise à jour intranet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée - Délégation à la mer et au littoral de la Vendée
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**DÉCISION DU 25 JUIL. 2024**

**PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL DE LIBRAIRIE INDÉPENDANTE DE RÉFÉRENCE  
ET DU LABEL DE LIBRAIRIE DE RÉFÉRENCE**

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Sur le rapport du président du Centre national du livre,

- VU le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;
- VU le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;
- VU l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 24 et 25 juin 2024 ;

**DÉCIDE**


Article 1<sup>er</sup> : Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2 : Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait à Nantes le **25 JUIL. 2024**

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation

  
La directrice régionale  
des affaires culturelles  
**Anne GÉRARD**

[livre.paysdelaloire@culture.gouv.fr](mailto:livre.paysdelaloire@culture.gouv.fr)

# LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Pays de la Loire	44	NANTES	ALADIN	83061840100012
Pays de la Loire	44	NANTES	COIFFARD	31587242400017
Pays de la Loire	44	NANTES	DURANCE	85780395100014
Pays de la Loire	44	NANTES	L'AUTRE RIVE	32740248300025
Pays de la Loire	44	NANTES	LES ENFANTS TERRIBLES	41347740700014
Pays de la Loire	44	VALLET	L'ODYSSÉE	33947817400024
Pays de la Loire	44	VERTOU	LISE & MOI	80183667700014
Pays de la Loire	49	ANGERS	LA LUCIOLE	34193220000015
Pays de la Loire	49	ANGERS	LHERIAU	35347277200014
Pays de la Loire	53	LAVAL	M'LIRE	41808955300014
Pays de la Loire	53	MAYENNE	LIBRAIRIE DU MARAIS	49376301500028
Pays de la Loire	72	LA FLÈCHE	LE BRUIT DES MOTS	90422087800014
Pays de la Loire	72	LE MANS	BULLE	32610976600021
Pays de la Loire	72	LE MANS	DOUCET	30090055200021
Pays de la Loire	72	LE MANS	THUARD	34039466700026
Pays de la Loire	85	LUÇON	ARCADIE	39789471800014
Pays de la Loire	85	NOIRMOUTIER	TRAIT D'UNION	43306643800022

Fait le **25** JUIL 2024

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

**LABEL DE LIBRAIRIE DE REFERENCE  
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Pays de la Loire	44	SAINT-NAZAIRE	L'OISEAU TEMPÊTE	90040853500012

Fait le **25** **JUIL.** 2024

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**ARRETE N° DREAL/SG/DRH/2024 009**

**Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire  
au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour  
au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement des Pays de la Loire**

-----

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;
- VU le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 2024 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'avis du comité social d'administration du 21 juin 2024 ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est établie tel qu'indiqué en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de  
l'aménagement et du logement

**ANNEXE A L'ARRETE DREAL/SG/DRH/2024 009**

**Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire  
au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour  
au sein de la DREAL Pays de la Loire**

1/ **Catégorie A** : 14 emplois et 352 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Chargé-e de mission évaluation et planification territoriale	SCTE	20
2	Responsable financement logement public	SIAL	20
3	Chef-fe de la cellule régulation des transports routiers	STRV	20
4	Assistant-e de service social	PRSS	23
5	Assistant-e de service social	PRSS	23
6	Assistant-e de service social	PRSS	23
7	Assistant-e de service social	PRSS	23
8	Assistant-e de service social	PRSS	23
9	Responsable du pôle régional de service social	PRSS	25
10	Responsable de l'unité logistique	SG	25
11	Responsable de l'unité budgétaire et financière	SG	25
12	Responsable de la division eau et milieux aquatiques	SRNP	32
13	Adjoint-e au chef du service risques naturels et paysages et Chef de la division biodiversité	SRNP	35
14	Secrétaire général adjoint et responsable de la division ressources humaines	SG	35

Total 352

2/ **Catégorie B** : 7 emplois et 105 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Adjoint-e au responsable de l'unité logistique	SG	15
2	Adjoint-e budgétaire au responsable de l'unité budgétaire et financière – Responsable du pôle de gestion des BOP métiers	SG	15
3	Responsable d'antenne	STRV	15
4	Responsable d'antenne	STRV	15
5	Responsable d'antenne	STRV	15
6	Responsable d'antenne	STRV	15
7	Chargé-e de mission nature et biodiversité, encadrement du secrétariat	SRNP	15

Total 105

3/ **Catégorie C** : 1 emploi et 10 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	assistant -e au responsable du financement du logement public	SIAL	10

Total 10

Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/39**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)  
de Loire-Atlantique**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- VU** la décision de la DREETS n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/45 du 04 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BOSSEBOEUF Elodie,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la

direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

**Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 Saint-Nazaire**

Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,  
Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, inspectrice du travail,  
Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,  
Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,  
Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,  
Section UC1-6 : Mme TANGUY Axelle, inspectrice du travail,  
Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,  
Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,  
Section UC1-9 : Monsieur ÖNCE Samuel, inspecteur du travail

**Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,  
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,  
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,  
Section UC2-4 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,  
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,  
Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,  
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loéva, inspectrice du travail,  
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,  
Section UC2-9 : Madame SEILLER Constance, inspectrice du travail  
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,  
Section UC2-11 : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de l'UC2-8 pour le mois de juin 2024, l'inspectrice du travail de l'UC2-6 pour le mois de juillet 2024, l'inspecteur du travail de l'UC2-3 pour le mois d'août 2024, l'inspectrice du travail de l'UC2-4 pour le mois de septembre 2024

**Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC3-1 : Monsieur MALAVASI Anthony, inspecteur du travail,  
Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,  
Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,  
Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste, inspecteur du travail  
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,  
Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,  
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,  
Section UC3-8 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail,  
Section UC3-9 : Monsieur LANGLOIS Bruno, inspecteur du travail,  
Section UC3-10 : Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,  
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

**Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC4-1 : Madame JEDYNAK Elise, inspectrice du travail,  
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,  
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,  
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,  
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,  
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, inspecteur du travail,  
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,  
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail

## Gestion des intérim

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).
- ou dans un ordre différent précisé par une nouvelle décision

A défaut d'inspecteur disponible, le remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.


### **Article 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/28 du 31 mai 2024 à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

### **Article 7 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 juillet 2024



Jérôme GIUDICELLI

Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,

Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,

Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

### Compétence pour certains établissements et chantiers

Article 3 :

#### Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	Le responsable de l'unité de contrôle	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics

#### Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul –

#### Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

### Secteur des carrières

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des entreprises du secteur des carrières de son ressort est assuré comme suit :

UC1 : l'inspecteur du travail de l'UC1-4

UC2 : l'inspectrice du travail de l'UC2-5

UC3 : l'inspectrice du travail de l'UC3-5

UC4 : le responsable de l'UC4

Préfecture de la Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfet de la zone de défense et de sécurité  
Ouest**

**Préfet de police**

**ARRETE DU 26 JUILLET 2024 PORTANT DEROGATION A TITRE EXCEPTIONNEL ET  
TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE TRANSPORTS EN COMMUN D'ENFANTS PAR DES  
VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

**Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet  
d'Ille-et-Vilaine**

**et**

**Le préfet de police,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R 1311-3 et R 1311-7 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment le b) du 1° de l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2024, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel M. Philippe GUSTIN, préfet, directeur du cabinet civil et militaire du ministère des armées, est nommé préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Considérant les perturbations de circulation des trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique les 26 et 27 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer en période de congés scolaires le retour des enfants séjournant à Goven (35580) dans le cadre d'un séjour organisé par le Comité social d'entreprise de la RATP ;

Vu l'urgence ;

**arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 avril 2024 susvisé, le transport en commun d'enfants est autorisé à titre exceptionnel dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France, dans le sens province-Paris.

**Article 2** – Les conducteurs conservent à bord du véhicule tous les documents justifiant de la conformité du déplacement aux conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et remettent ces documents sur demande des agents de contrôles habilités.

**Article 3** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Les préfets et préfètes des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

**Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine,  
La préfet délégué pour la défense  
et la sécurité de la zone Ouest,**

**SIGNÉ**

**Hervé TOURMENTE**

**Le préfet de police**

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

